

STATUTS DU FONDS D'ACTION SOCIALE DU TRAVAIL TEMPORAIRE

TITRE I OBJET ET SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme Juridique

Il est formé entre les signataires de l'accord cadre sur les préoccupations sociales des intérimaires en date du 24 juin 1992, prévoyant au titre V 3, un fonds d'action sociale du Travail temporaire (FAS-TT), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Domiciliation

Le siège social est domicilié à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du comité paritaire de gestion du FAS-TT.

Article 3 : Objet

Le FAS-TT a pour objet, conformément au titre V 3 de l'accord du 24 juin 1992, de :

- 1 - prendre des décisions sur l'ajustement des masses financières, des garanties ou des bénéficiaires, dans le cadre des dispositions des titres II et III de l'accord du 24 juin 1992 et sur le financement de la prévoyance dans les limites financières prévues au préambule du titre I de l'accord précité,
- 2 - contrôler la collecte effectuée par l'APB,

Q

A
37

Di. *BSA*
[Signature]

- 3 - suivre la mise en oeuvre des conventions conclues avec les partenaires extérieurs sur la base d'un rapport annuel fourni par les opérateurs,
- 4 - gérer la réserve de stabilisation et d'intervention prévue au titre IV de l'accord du 24 juin 1992,
- 5 - déterminer annuellement, au sein de la réserve de stabilisation et d'intervention, la ligne budgétaire, pour les interventions individuelles à caractère social,
- 6 - déterminer les conditions pour bénéficier des interventions individuelles à caractère social,
- 7 - examiner et agréer les conventions de gestion avec les comités d'entreprise tels que définies à l'annexe I de l'accord du 24 juin 1992,
- 8 - lancer les actions de communication et d'études prévues au titre IV de l'accord du 24 juin 1992,
- 9 - établir un bilan annuel à destination de la CPPN-TT.

Les interventions définies ci-dessus ne peuvent bénéficier qu'aux salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire.

Article 4 : Composition

Le FAS-TT se compose de membres actifs et de membres adhérents.

Les membres actifs sont les signataires de l'accord cadre du 24 juin 1992 sur les préoccupations sociales des salariés temporaires.

Les membres adhérents sont les entreprises de travail temporaire au sens de l'article L 124.1 du code du travail, obligatoirement assujetties à l'obligation de verser la contribution prévue à l'article 45 de l'accord du 24 mars 1990, étendu par arrêté du 14 octobre 1990.

Le règlement intérieur du FAS-TT précisera les modalités d'adhésion des membres adhérents.

Handwritten notes and signatures:

- AP
- ★
- 07
- OL
- R
- BSA
- M.
-

TITRE II ADMINISTRATION

Article 5 : Comité paritaire de gestion

Le FAS-TT est administré par un comité paritaire de gestion composé de :

- deux membres représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, signataires de l'accord du 24 juin 1992.

Les dits représentants pourront être choisis parmi les salariés permanents ayant une ancienneté d'au moins un an dans une entreprise de travail temporaire, ou parmi les salariés temporaires présentant une ancienneté d'au moins 1.600 heures ou équivalente dans la profession au cours des 24 mois précédant leur nomination. Les organisations syndicales pourront également choisir leurs représentants parmi leurs responsables en fonction de la connaissance qu'ont ces derniers du travail temporaire.

- d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs signataires.

Les décisions du comité paritaire de gestion donneront lieu à un vote par collège. Elles seront adoptées si, dans chacun des deux collèges respectivement, elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés. S'il y a un désaccord entre les deux collèges, la décision est prise par vote individuel des administrateurs présents ou représentés sur la base de la majorité des deux tiers.

Les administrateurs sont désignés pour un an, leur mandat est renouvelable. Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil en donnant procuration sur papier libre à un autre administrateur appartenant au même collège.

Le comité paritaire de gestion se réunira au moins une fois par trimestre. Il pourra déléguer certaines tâches de préparation ou d'étude de certaines décisions à des organismes de son choix, ou mandater les organisations d'employeurs pour leur analyse technique.

Article 6 : Attributions du comité paritaire de gestion

Le comité paritaire de gestion doit :

- 1 - décider des ajustements nécessaires concernant les réserves de garantie en matière d'accès au logement locatif et au crédit à la consommation, ainsi que de l'étendue des garanties et des bénéficiaires,

GA

AA

DA

BA

JD

BSA

M

T

- 2 - décider des ajustements du financement de la prévoyance dans les limites financières prévues au préambule du titre I de l'accord du 24 juin 1992,
- 3 - suivre la mise en oeuvre des conventions conclues avec les partenaires extérieurs,
- 4 - contrôler la collecte effectuée par l'APB,
- 5 - déterminer annuellement le montant, les orientations, l'objet et les critères d'attribution de la ligne budgétaire destinée au financement des interventions à caractère social,
- 6 - examiner et agréer les conventions de gestion avec les comités d'entreprise ainsi qu'ajuster les critères d'attribution des dotations au vu des premiers bilans d'application,
- 7 - décider les modalités pratiques des interventions individuelles directes,
- 8 - décider et lancer des actions de communication et d'études sur les droits des salariés temporaires,
- 9 - établir annuellement un bilan à destination de la CPPN-TT,
- 10 - établir le règlement intérieur de l'association et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires,
- 11 - mandater l'APB pour :
 - . collecter la contribution de 0,3 % auprès des entreprises de travail temporaire, selon les modalités prévues au titre VI point 2 de l'accord du 24 juin 1992,
 - . affecter à l'IREPS la cotisation due au titre de la prévoyance,
 - . répartir la contribution de 0,1 % entre les différents opérateurs sur instruction du FAS-TT,
 - . placer les sommes collectées non réparties,
 - . lui rendre compte de l'état de la collecte et des placements réalisés,
 - . mettre en oeuvre concrètement les actions sociales définies par le comité paritaire de gestion.

OK

~~AA~~

DA

J.P.

M.

BSA

~~AA~~

Article 7 : Président et trésorier

Le conseil paritaire de gestion élit pour un an parmi le ou les candidatures proposées par chacun des collèges un Président et un trésorier.

Le Président doit être choisi alternativement dans l'un ou l'autre collège, et le Trésorier dans le collège auquel n'appartient par le Président.

Le Président et le trésorier sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre, appartenant à la même organisation, à la plus prochaine réunion du Comité paritaire de gestion, et le mandat du nouveau membre ainsi désigné prend fin au terme de la période pour laquelle le Président et le trésorier ont été élus.

Le Président assure la régularité du fonctionnement du FAS-TT conformément aux statuts et aux pouvoirs qui lui ont été délégués. Il préside aux réunions du comité paritaire de gestion. Il représente le FAS-TT en justice et dans les actes de la vie civile, signe tous les actes et délibérations. Il fait ouvrir, au nom du FAS-TT, tout compte en banque ou auprès de l'administration des postes. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires agréés par le comité paritaire de gestion.

Le trésorier est chargé des opérations définies par le règlement intérieur.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le comité paritaire de gestion, précisera notamment :

- les modalités d'adhésion des entreprises,
- les conditions d'établissement des relevés de décisions prises par le comité paritaire de gestion,
- les conditions de remboursement des pertes de salaires occasionnées par la participation aux réunions du comité paritaire de gestion des représentants des organisations syndicales de salariés,
- toute modalité de fonctionnement non prévue par les statuts.

BSA

M.

TITRE III
GESTION

Article 9 : Ressources

Les ressources du FAS-TT proviendront :

- de la cotisation des entreprises de travail temporaire de 0,3 % de la masse salariale des contrats de travail temporaire, telle que prévue à l'accord cadre du 24 juin 1992,
- des produits financiers de la réserve de stabilisation et d'intervention,
- des pénalités de retard mises à la charge des entreprises de travail temporaire en cas de versement tardif de la cotisation,
- des dons et legs acceptés par le comité paritaire de gestion,
- des reliquats éventuels du financement affecté à la prévoyance.

Article 10 : Dépenses

Les ressources sont employées, conformément à l'article 3 des statuts, au financement :

- de la cotisation de 0,2 % affectée à l'IREPS au titre de la prévoyance et, le cas échéant, à son ajustement, et (ou) à son redéploiement,
- des dépenses occasionnées au titre du fonctionnement de la réserve de garantie destinée à faciliter l'accès au logement locatif telle que prévue au titre II de l'accord du 24 juin 1992,
- des dépenses occasionnées au titre du fonctionnement du système de garantie mis en place en vue de faciliter l'accès au crédit à la consommation tel que prévu au titre III de l'accord du 24 juin 1992,
- des interventions individuelles à caractère social en faveur des intérimaires,
- des actions de communication et d'étude sur les droits des salariés temporaires,
- des frais occasionnés par le fonctionnement du FAS-TT.

OK

A

DA

R. J. L. BSA

M. 

Article 11 : Comptabilité et Placements

La comptabilité du Fonds est tenue conformément aux principes comptables généralement admis par les établissements financiers.

Les sommes à placer seront confiées à l'Association de Prévoyance Bayard qui les gèrera selon les critères de prudence recommandés pour les caisses de retraite et seront saisies en comptabilité selon les règles édictées par ces mêmes caisses.

TITRE IV
MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par les signataires de l'accord du 24 juin 1992.

Article 13 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'actif sera dévolu à une association ou à un organisme à vocation sociale.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1992

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.C. FNEUS

C.G.T.

C.G.T./F.O.
pour le FRC OSDD
Daniel SIRON

PROMATT

UNETT

